



## COMMUNIQUE DE PRESSE

Le Conseil de la concurrence organisera le 10 mai 2018 une journée d'étude sur le thème « **La concurrence et la régulation du marché** ».

Cette journée aura lieu à l'Hôtel « EL DJAZAIR » - Alger, à partir de 09:00 heures.

Elle sera animée par des experts nationaux et étrangers spécialisés en la matière.

Destinée aux institutions et aux organismes publics, aux entreprises, aux organisations patronales, aux associations de protection du consommateur, aux universités et institutions supérieures de formation et aux médias, cette journée s'inscrit dans le cadre du programme de plaidoyer mené par le Conseil de la concurrence depuis sa réactivation en janvier 2013 visant à mettre en exergue les avantages d'une concurrence loyale pour l'économie, l'entreprise et le consommateur.

Le concept de la concurrence renvoie à l'idée selon laquelle « la concurrence doit être protégée en tant que telle, à raison de ses effets économique bénéfiques pour la collectivité ».

Le concept de la régulation est défini comme étant des formes diverses d'intervention par lesquelles l'Etat garantit « pour le présent et pour l'avenir, le pouvoir social, économique et culturel dont une communauté humaine est dotée ».

La concurrence et la régulation sont les corollaires d'une libération du marché.

L'ouverture à la concurrence d'activités jusque-là monopolistiques et le désengagement de l'Etat dans la gestion directe ne doit pas signifier l'abandon des secteurs en cause aux seules forces du marché et aux seuls intérêts des opérateurs.

Les nouvelles missions économiques de l'Etat n'impliquent pas le renoncement de la puissance publique (Gouvernement et Parlement) à concevoir, définir, lancer et contrôler des politiques publiques et des missions de service public.

Le redéploiement des missions économiques de l'Etat conduit fatalement à la création de nouvelles autorités qui agissent au nom et pour le compte de l'Etat pour réguler et garantir la transparence du marché.

Des instruments de régulation ont été créés en Algérie dans le sillage des réformes politiques et économiques initiées les années 90 pour prendre en charge ces missions par délégation de l'Etat.

Il s'agit du Conseil de la concurrence et des autorités de régulation sectorielle.

La Constitution amendée en 2016 a consacré dans son article 43 cinq (05) principes relatifs à la concurrence :

- L'interdiction du monopole ;
- L'interdiction de la concurrence déloyale ;
- La régulation du marché par l'Etat ;
- La non-discrimination entre entreprises ;
- Les droits du consommateur.

L'intervention des experts et les débats qui s'en suivront lors de cette journée d'étude devraient être axées sur les points suivants :

- ◆ Le statut juridique de ces autorités notamment leur autonomie vis-à-vis de l'Exécutif et les milieux d'affaire pour éviter les interférences dans la prise de décision ;
- ◆ Les modalités de nomination de leurs membres (irrévocabilité des mandats) qui contribuent à consolider l'indépendance de ces entités ;
- ◆ Les conflits d'intérêt ;
- ◆ Les missions consultatives, juridictionnelles et de contrôle des structures du marché ;
- ◆ Le caractère juridictionnel de leurs décisions ;
- ◆ Les procédures qui y sont applicables ;
- ◆ Les pouvoirs de sanctions ;
- ◆ Le recours devant les juridictions contre les décisions rendues par ces autorités (le contrôle juridictionnel) ;
- ◆ L'obligation de rendre compte de leurs activités au Gouvernement, au Parlement et la publication de leurs décisions et avis ;
- ◆ La neutralité des règles de la concurrence qui impliquent leur application aux opérateurs économiques sans discrimination par rapport à leur statut (entreprises publiques et privées) ;
- ◆ La complémentarité des missions de ces autorités pour la régulation du marché ;
- ◆ Les départements ministériels peuvent-ils continuer à réguler le marché alors même que cette mission a été déléguée par l'Etat aux autorités précitées avec les risques de dispersion des moyens, d'interférence dans l'exercice des missions, dilution des responsabilités etc...
- ◆ Les règles de la concurrence sont-elles applicables dans une économie en transition ou le marché est embryonnaire ou non encore mature ?

رئيس مجلس المنافسة  
2  
عمارة زيتوني

